

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/17/2019015275/justel>

Dossier numéro : 2019-10-17/17

Titre

17 OCTOBRE 2019. - Arrêté royal fixant les redevances et frais administratifs à percevoir visées à l'article 52 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 20-11-2019 page : 106942

Entrée en vigueur : 30-11-2019

Table des matières

Art. 1-17

Texte

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

- 1° La loi: la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;
- 2° Entreprise de gardiennage: l'entreprise visée à l'article 4 de la loi;
- 3° Service interne de gardiennage: le service visé à l'article 5 de la loi;
- 4° Entreprise de systèmes d'alarmes: l'entreprise visée à l'article 6 de la loi;
- 5° Entreprise de systèmes caméras: l'entreprise visée à l'article 7 de la loi;
- 6° Entreprise de consultance en sécurité: l'entreprise visée à l'article 8 de la loi;
- 7° Service de sécurité: le service visé à l'article 11 de la loi;
- 8° Entreprise de sécurité maritime: l'entreprise visée à l'article 12 de la loi;
- 9° Organisme de formation: l'organisme visé à l'article 10 de la loi;
- 10° Elève: la personne qui, au cours de l'année civile écoulée, était inscrite pour suivre une formation réglementée en exécution de la loi, à l'exception des formations pour l'obtention d'une attestation de recyclage et d'une attestation exercices de tir;
- 11° Activité autorisée: les activités listées séparément visée à l'article 3 de la loi ;
- 12° Carte d'identification: la carte visée à l'article 76 de la loi;
- 13° Carte d'identification en cours: la carte d'identification qui avait été délivrée au service avant le 31 décembre de l'année civile écoulée et dont soit la date d'expiration n'est pas atteinte au 31 décembre de l'année civile écoulée, soit, à la date du 31 décembre de l'année civile écoulée, le renvoi à l'administration n'a pas eu lieu en application de l'art. 15 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité;
- 14° Système de neutralisation: le système visé à l'art. 5, § 2, de l'arrêté royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs;
- 15° Produit de conditionnement: le produit visé dans l'arrêté ministériel du 3 juin 2010 déterminant les modalités relatives au conditionnement des billets dans des conteneurs dotés d'un système de neutralisation.

Art. 2. Le montant de la redevance annuelle à percevoir à charge d'une entreprise de gardiennage est fixé à 500 euros par activité autorisée, majoré d'un prélèvement de 2,4€ sur la tranche du chiffre d'affaires, du dernier exercice clôturé, supérieure à 50.000 euros.

Art. 3. Le montant de la redevance annuelle à percevoir à charge d'un service interne de gardiennage est fixé à